

aux travaux de mines et de carrières ont été retranchées de la liste des maladies indemnisables, soit l'ankylostomiase, la phtisie des mineurs, des tailleurs de pierre et des rémouleurs, le silicosis et la pneumokoniose. La loi québécoise sur le silicosis, 1931, et l'article sur le silicosis ajouté à la loi des mines la même année ont été abrogés en 1933.

Les modifications apportées en 1933 à la loi ontarienne de compensation ouvrière autorisait la Commission de compensation à baisser l'évaluation de tout employeur qui réduisait au minimum les risques d'accidents par l'installation d'appareils protecteurs et dont les dossiers d'accidents étaient bons. Les ouvriers atteints de silicosis doivent être indemnisés sur la même base que ceux qui sont atteints d'autres maladies industrielles, mais lorsque le silicosis est compliqué de tuberculose, la base de compensation pour incapacité totale est fixée à 50 p.c. au lieu de 66 $\frac{2}{3}$ p.c. des salaires moyens.

En 1934, la dermatite due à un empoisonnement par l'utilisation d'acides et d'alcalis ou d'acides et d'huiles a été ajoutée à la liste des maladies industrielles indemnisables dans la loi de compensation ouvrière de la Saskatchewan (caisse des accidents).

La loi de compensation ouvrière de la Nouvelle-Ecosse a été modifiée en 1934 pour exiger que, dans le calcul de l'indemnité des cas d'incapacité, les salaires moyens ne puissent pas être établis à moins de \$10 par semaine lorsque le salaire hebdomadaire moyen de l'ouvrier se serait élevé à au moins \$10 s'il avait travaillé six jours par semaine. Les soins médicaux ne doivent pas être accordés pour plus de 30 jours durant une période de 60 jours à partir de la date de l'incapacité. Auparavant l'ouvrier n'avait droit aux soins médicaux que durant la période de trente jours qui suit la date du début de l'incapacité.

Au cours de la période recensée, toutes les provinces sauf la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard ont pourvu par statuts à la continuation de la coopération avec le gouvernement fédéral pour le soulagement du chômage. En Nouvelle-Ecosse et dans l'Île du Prince-Edouard les lois adoptées en 1931 restaient en vigueur à cette fin.

Un amendement de 1933 à la loi des forêts de la Colombie-Britannique autorisait le ministre des terres à octroyer, à partir du 1er novembre 1932, à toute municipalité ou organisation chargée du soin des chômeurs ou des indigents un permis autorisant le détenteur de couper sans payer le droit le bois devant être vendu comme bois de feu, à conditions que seuls les chômeurs et les nécessiteux seraient employés à la coupe et que les recettes des ventes seraient employées à titre de secours aux chômeurs.

Destinée d'abord à pourvoir à l'établissement sur la terre de houilleurs sans travail, la loi néo-écossaise de l'établissement des mineurs sur la terre, 1932, maintenant la loi d'établissement sur la terre de la Nouvelle-Ecosse, a été rendue applicable en 1933 aux sans-travail qui avaient été employés dans l'industrie manufacturière et les transports. La Commission d'établissement sur la terre est autorisée à pourvoir à la formation et au rétablissement des chômeurs et de leurs familles et d'aider au placement sur les fermes d'hommes aptes au travail de la terre.

Dans le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, des lois adoptées en 1933 ratifient les ententes conclues entre les gouvernements fédéral et provinciaux pour secourir des familles choisies en les plaçant sur des terres convenables. Un tiers des dépenses, qui ne doivent pas dépasser \$600 par famille, doit être défrayé par le gouvernement du Dominion, le reste par la province et les municipalités participantes dans les proportions convenues entre elles.